

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2026**

Affaire suivie par :
MAËLLE LEAUTE COLAS
pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
Mesdames et Messieurs les CONSEILLERS
MUNICIPAUX du DÉPARTEMENT du Puy-de-Dôme
Mesdames et Messieurs les PRÉSIDENTS des
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS du DÉPARTEMENT,
compétents en matière de schémas de cohérence
territoriale ou de plans locaux d'urbanisme**

- en communication à Mmes
les Sous-Préfètes d'arrondissement
- à M. Le Président de l'Association des Maires et
Présidents d'Intercommunalité du Puy-de-Dôme
- à M. le Président de l'Association des Maires
ruraux du Puy-de-Dôme
- à M. le Directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme

OBJET : Élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Réf : Articles L.132-14, R132-10, R132-11, R132-12 et R132-13 du code de l'urbanisme

P.J. : 1 arrêté

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'organiser l'élection de six représentants des communes, ainsi que de six suppléants, appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, cette élection est organisée par la préfète.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral fixant les modalités du scrutin.

Les principales dispositions relatives à cette élection sont rappelées ci-après.

Le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements a par ailleurs fait évoluer les modalités applicables à la présentation des candidatures.

I – DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la commission départementale de conciliation est composée :

- de six élus communaux, désignés par les maires et les présidents des établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département ;
- de six personnes qualifiées, désignées par la préfète.

En même temps que chaque élu communal et que chaque personne qualifiée, un suppléant est désigné, suivant les mêmes modalités.

A) Organisation du scrutin

1 - Électeurs et éligibilité

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics du Puy-de-Dôme compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Le vote est nominatif et nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale.

En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer à ce scrutin, c'est son mandat de président qui est seul retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

2 - Scrutin de liste

La réglementation applicable prévoit la présentation de listes comportant un nombre de candidats pouvant aller jusqu'au double du nombre de sièges à pourvoir.

Six sièges de représentants titulaires étant à pourvoir, chaque liste doit comporter au minimum six candidats titulaires et six candidats suppléants, soit douze noms au total.

Il est toutefois souhaitable que les listes comportent vingt-quatre noms, soit douze candidats titulaires et douze candidats suppléants, afin de disposer d'un nombre suffisant de candidats pour assurer, le cas échéant, le remplacement des membres appelés à cesser leurs fonctions au cours du mandat.

Les listes pourront ainsi comporter :

- au minimum 12 noms : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- au maximum 24 noms : 12 titulaires et 12 suppléants.

Les candidats doivent être présentés dans l'ordre dans lequel ils seront appelés à siéger ou à remplacer les membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque les candidatures sont présentées sous la forme d'une liste unique, composée conformément à l'article R.132-10 du même code, la préfète nomme par arrêté les élus communaux et leurs suppléants figurant sur cette liste, sans qu'il soit procédé à une élection.

3 - Représentation d'au moins cinq communes

Les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme imposent que les élus communaux membres de la commission de conciliation représentent **au moins cinq communes différentes**.

Cette règle s'applique également aux suppléants.

Les listes de candidatures devront donc respecter cette exigence de représentation territoriale.

4 - Dépôt des candidatures

Le dépôt des listes de candidatures s'effectuera à la préfecture du Puy-de-Dôme, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral organisant le scrutin.

La période de dépôt des candidatures est fixée :

du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026 à 16 heures au plus tard

La déclaration de candidature, établie sur papier libre, devra notamment préciser les noms, prénoms et communes représentées par les candidats titulaires et suppléants.

Les listes régulièrement déclarées et enregistrées seront publiées par le préfet : **le mardi 13 octobre 2026.**

5 - Propagande électorale

Lorsque plusieurs listes auront été régulièrement déclarées, les candidats pourront remettre leurs bulletins de vote et, le cas échéant, leurs professions de foi à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Ces documents devront être fournis en **500 exemplaires**.

La date limite de dépôt des bulletins de vote et, le cas échéant, des professions de foi est fixée au :

mercredi 21 octobre 2026

L'impression de ces documents est à la charge des candidats.

6 - Modalités du vote

Le vote s'effectuera exclusivement **par correspondance**.

La date limite d'envoi aux électeurs des instruments de vote par correspondance est fixée au : **vendredi 23 octobre 2026.**

La période de vote par correspondance est fixée du **lundi 26 octobre au lundi 4 novembre 2026.**

Les électeurs devront respecter strictement les modalités de vote et d'acheminement des plis qui leur seront communiquées.

B) Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Le dépouillement des votes sera effectué le :

vendredi 6 novembre 2026

Il sera procédé, à l'issue du dépouillement, à la proclamation des résultats.

Les résultats seront communiqués aux maires des communes du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics concernés.

C) Composition de la commission

Conformément aux articles R. 132-11 et R. 132-12 du code de l'urbanisme, la préfecture prendra un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de conciliation. Cet arrêté précisera notamment la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission.

II – MANDAT DES ÉLUS COMMUNAUX

La durée du mandat des élus communaux et de leurs suppléants désignés pour représenter les communes au sein de la commission départementale de conciliation est de six ans, sous réserve des dispositions particulières prévues par le code de l'urbanisme.

A) Cessation de mandat

Les maires et conseillers municipaux élus à la commission départementale de conciliation cessent d'exercer leur mandat au sein de cette instance lorsqu'ils perdent la qualité d'élus municipaux.

Ainsi, un maire ou un adjoint au maire membre de la commission qui ne conserve pas cette fonction mais demeure conseiller municipal peut continuer à siéger au sein de la commission de conciliation.

En revanche, le mandat d'un membre de la commission prend fin lorsque, pour quelque cause que ce soit, celui-ci perd son mandat d'élus d'une commune du Puy-de-Dôme.

B) Vacance

Les membres élus de la commission départementale de conciliation peuvent cesser définitivement d'y siéger.

En cas de vacance, consécutive notamment à un décès ou à toute autre cause entraînant la cessation définitive du mandat, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 132-13 du code de l'urbanisme, au remplacement du titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Le remplacement intervient dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et, lorsqu'il y a lieu, parmi les candidats suivants de la liste.

Le remplacement doit respecter la règle selon laquelle les élus communaux membres de la commission représentent au moins cinq communes différentes.

En aucun cas, le suppléant d'un membre de la commission de conciliation ne peut lui succéder en qualité de titulaire.

Les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants désignés dans ces conditions cessent leurs fonctions en même temps que les autres membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

III – RÉUNION DE LA COMMISSION

À la suite de la désignation de ses membres, une première réunion de la commission départementale de conciliation aura lieu d'ici la fin de l'année 2026.

Les modalités précises de cette réunion seront communiquées ultérieurement aux membres désignés.

Le maire de chaque commune du département est chargé de porter à la connaissance des conseillers municipaux les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'accompagne.

Les présidents des établissements publics concernés par cette élection sont également destinataires des mêmes documents.

Le bureau des élections reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Étienne de la FOUCHARDIERE